

sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), les articles 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une municipalité, d'une communauté métropolitaine, d'une société d'économie mixte ou d'une société de transport en commun, selon le cas, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services et que, pour l'application des articles de la Loi sur les contrats des organismes publics, tout contrat ainsi visé est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public et toute municipalité, communauté métropolitaine, société d'économie mixte ou société de transport en commun est réputée être un organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'applique à un organisme visé aux articles 7 et 7.1 de cette loi tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par l'article 4 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics dès le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a, depuis le 15 janvier 2013, délivré des autorisations de contracter à plusieurs entreprises et que la loi prévoit la flexibilité requise pour diminuer progressivement les montants des contrats et sous-contrats pour lesquels une autorisation délivrée en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit être obtenue;

ATTENDU QU'il y a maintenant lieu de diminuer le montant des contrats et sous-contrats de services et celui des contrats et sous-contrats de travaux de construction;

ATTENDU QUE l'article 21.44 de la Loi sur les contrats des organismes publics prévoit notamment qu'une décision du gouvernement prise en application du premier alinéa de l'article 21.17 de cette loi entre en vigueur le 30<sup>e</sup> jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée, et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à cette décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QU'aux fins de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), les contrats et sous-contrats visés sont, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les contrats et sous-contrats de services et les contrats et sous-contrats de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 10 000 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter de cette date;

QUE le présent décret entre en vigueur le 6 décembre 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60496

### **A.M., 2013**

#### **Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en date du 23 octobre 2013**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT l'octroi d'un statut de réserve de biodiversité projetée au territoire de l'ancienne propriété  
Dunn

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) prévoyant que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

VU l'article 28 de cette loi en vertu duquel la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu du premier alinéa de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations, lesquels ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de six ans, sauf avec l'autorisation du gouvernement;

VU le décret numéro 470-2013 du 8 mai 2013 par lequel le gouvernement a autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à conférer le statut de réserve de biodiversité projetée au

territoire de l'ancienne propriété Dunn et à établir le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn ainsi que le plan qui lui est annexé;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 2013 et du 17 juillet 2013, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de plan de conservation et d'un projet d'arrêté concernant l'octroi d'un statut de réserve de biodiversité projetée au territoire de l'ancienne propriété Dunn, avec avis que l'arrêté pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de leur publication;

CONSIDÉRANT que ce délai est expiré;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter l'arrêté ministériel avec modifications mineures au régime des activités du plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn, pour tenir compte de certains commentaires reçus à la suite de sa publication, de manière à contrôler l'interdiction de chasse, de pêche et de piégeage dans la réserve projetée et pour apporter des précisions dans la section portant sur les règles de conduite des usagers;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

est conféré, au territoire de l'ancienne propriété Dunn, le statut de réserve de biodiversité projetée, le plan de cette aire et son plan de conservation étant ceux dont les copies sont annexées au présent arrêté ministériel;

ce statut est conféré pour une durée de quatre ans débutant le quinzième jour suivant la date de publication du présent arrêté ministériel à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 23 octobre 2013

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

---

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



**Réserve de  
biodiversité  
projetée  
Michael-Dunn**

**Plan de conservation**



Septembre 2013

## 1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

## 2. Plan et description

### 2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn apparaissent au plan constituant l'annexe I.

La réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn, qui couvre une superficie de 1,176 km<sup>2</sup> (117,6 ha), est située entre le 45° 0' 19" et le 45° 0' 48" de latitude nord et le 72° 11' 8" et le 72° 12' 46" de longitude ouest. La limite sud de la réserve de biodiversité jouxte la frontière canado-américaine et la limite ouest correspond à la rive est du lac Memphrémagog face à l'île Province. La réserve est située à environ 3 km à l'ouest de Bebee et à environ 860 mètres au sud de Cedarville dans la municipalité d'Ogden au sein de la MRC de Memphrémagog et de la région administrative de l'Estrie.

### 2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn est située dans la région naturelle du Plateau d'Estrie-Beauce dans la province naturelle des Appalaches. De façon plus précise, elle fait partie du district écologique de la Dépression du lac Memphrémagog et de l'ensemble physiographique du Bas-plateau appalachien. Cette réserve de biodiversité projetée contribue à la conservation d'écosystèmes représentatifs du district écologique de la Dépression du lac Memphrémagog.

#### 2.2.1. Éléments représentatifs

**Climat** : Le territoire est sous l'influence d'un climat continental dont la température moyenne est de type modéré (4,5 à 6,6 °C), le niveau de précipitations annuelles est de type subhumide (800 à 1359 mm) et la saison de croissance est de durée longue (180 à 209 j). Le territoire appartient au domaine bioclimatique de l'Érablière à tilleul.

**Géologie et géomorphologie :** Le territoire de la réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn appartient à la province géologique des Appalaches, constituée de roches intrusives datant du Paléozoïque. L'assise géologique dans la réserve projetée est principalement composée de mudrock, de grès, de calcaire et de conglomérat. Au plan géomorphologique, le district écologique de la Dépression du lac Memphrémagog est constitué de boutons. Dans la réserve de biodiversité projetée, les dépôts de surface sont des dépôts glaciaires en bordure du lac (moraines de fond sans morphologie) et des dépôts glacio-lacustres (limono argileux et sableux) dans les terres. Des dépôts organiques sont aussi observés autour d'un petit lac sans nom. L'altitude varie de 208 m à 261 m.

**Hydrographie :** Le territoire protégé fait partie du sous-bassin versant de la rivière Magog qui fait partie du bassin versant de la rivière Saint-François. La réserve de biodiversité protège un peu plus d'un kilomètre de rive du lac Memphrémagog. Un petit ruisseau traverse le territoire dans un axe nord-ouest/sud-est sur une distance de 825 mètres pour ensuite se déverser dans un petit lac sans nom. Ce lac qui est situé de part et d'autre de la frontière canado-américaine occupe 975 m<sup>2</sup> du territoire de la réserve projetée et est entouré d'un milieu humide. Un petit cours d'eau intermittent est aussi présent sur le territoire.

**Flore :** La réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn est constituée de milieux forestiers sur près de 100,5 ha alors que 17,5 ha sont couverts de pâturages.

Selon les données de la carte écoforestière, l'érablière à érable à sucre et feuillus tolérants est le groupement d'essences dominant et se retrouverait sur près de 40 % du territoire soit 47,5 ha. Un inventaire terrain réalisé en août 2010 montre toutefois que si l'érable à sucre (*Acer saccharum*) y est généralement dominant, il est accompagné d'une grande diversité de feuillus incluant quelques essences intolérantes : frêne d'Amérique (*Fraxinus americana*), peupliers à grandes dents et faux-tremble (*Populus grandidentata*, *P. tremuloides*), bouleau blanc (*Betula papyrifera*), hêtre à grande feuille (*Fagus grandifolia*), érable rouge (*Acer rubrum*) et, de manière plus occasionnelle, le bouleau jaune (*Betula alleghaniensis*), le tilleul d'Amérique (*Tilia americana*) et le cerisier tardif (*Prunus serotina*). Certaines essences résineuses sont également présentes dont la pruche (*Tsuga canadensis*) et le thuya occidental (*Thuja occidentalis*) qui peuvent devenir localement prédominant et ce, surtout dans les zones riveraines au lac Memphrémagog. Le sapin baumier (*Abies balsamea*), le pin blanc (*Pinus strobus*) et l'épinette rouge (*Picea rubens*) ont également été recensés au sein de ce groupement d'essence bien qu'ils y soient moins abondants. La présence du pin rouge (*Pinus resinosa*), de l'érable argenté (*Acer saccharinum*) ainsi que de l'aulne rugueux (*Alnus incana* subsp. *rugosa*) en bordure du lac se doit d'être souligné.

L'érablière à érable rouge avec résineux est le deuxième groupement d'essence en importance en occupant 26 ha. L'érable rouge domine effectivement ce peuplement dans lequel on retrouve également le bouleau blanc, le frêne d'Amérique, le frêne noir (*Fraxinus nigra*), l'érable à sucre, le bouleau jaune, le peuplier, la pruche et le pin blanc.

Finalement, les groupements d'essences de feuillus tolérants avec résineux et de pinède blanche avec peuplier occupent respectivement 13 et 8 ha. Les essences forestières présentes au sein du peuplement de feuillus tolérants sont sensiblement les mêmes que dans l'érablière à feuillus tolérants. L'érable à sucre y est toutefois moins abondant et les feuillus intolérants, en général, y semblent plus présents. Le pin rouge et l'érable argenté, pour leur part, y sont quasiment absents. Dans le cas de la pinède blanche, on peut noter une présence non négligeable de pruches.

Sur le plan de la strate arbustive, l'érable de Pennsylvanie (*Acer pensylvanicum*) domine. La strate herbacée est surtout dominée par diverses espèces de fougères dont la thélyptère de New York (*Thelypteris noveboracensis*), la dryoptère intermédiaire (*Dryopteris intermedia*; syn. : *D. spinulosa* var. *intermedia*) et l'athyrie fougère-femelle (*Athyrium filix-femina*). Ces fougères sont principalement accompagnées d'aralie à tige nue (*Aralia nudicaulis*), de maïanthème du Canada (*Maianthemum canadense*) et de streptope rose (*Streptopus lanceolatus*). La flore riveraine se démarque par une présence importante d'éricacées dont le gaylussaccia à fruits bacciformes (*Gaylussacia baccata*), l'airelle en corymbe (*Vaccinium corymbosum*), l'airelle fausse-myrtille (*Vaccinium myrtilloides*) et la gaulthérie couchée (*Gaultheria procumbens*). Certaines dépressions abritent une flore diversifiée comportant plusieurs espèces associées aux milieux humides ou encore associées à des milieux enrichis par le biais d'un apport de matières nutritives.

#### **Faune :**

Bien qu'aucun inventaire faunique n'ait été réalisé sur la propriété Dunn, la faune est probablement représentative de la région et la présence de mammifères de grande taille (chevreuil, orignal) est probable.

### **2.3. Occupations et usages du territoire**

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn fut légué au gouvernement du Québec par Monsieur Michael Dunn, décédé en 2007. M. Dunn possédait une terre agricole de 400 ha de part et d'autre de la frontière. Dans l'acte de fiducie créant la fiducie chargée de disposer de ses biens, il demanda que sa terre soit léguée aux gouvernements du Canada et des États-Unis. Le Canada n'ayant pas accepté le legs, la portion canadienne de son terrain devait être offerte au gouvernement du Québec. Ce dernier accepta le legs le 9 avril 2010 et pris possession des 117,6 ha situés au nord de la frontière le

14 décembre 2010. Par ce legs, M. Dunn désirait que le terrain demeure non construit (« in an open state »). Il souhaitait également que la randonnée pédestre et le camping y soient autorisés. L'autorité sur ce territoire a été transférée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune aux termes d'un avis de transfert d'autorité publié au registre du domaine de l'État sous le numéro 51.

Il est à noter que l'impact du piétinement sur la flore des sous-bois a déjà été répertorié dans certains secteurs du territoire. Une signalisation et des aménagements appropriés devront donc être installés afin de limiter les impacts des activités récréo-éducatives sur la biodiversité. L'aménagement de sentiers et de sites de camping balisés permettrait de circonscrire ces impacts.

La réserve de biodiversité projetée est accessible par voie terrestre à partir du chemin Arnold qui rejoint Cedarville à Glines Corner. Il est aussi possible d'accéder au territoire par la voie nautique via le lac Memphrémagog. Deux chemins de ferme permettent l'accès aux pâturages à partir de la ferme Dunn située aux États-Unis.

Au plan historique, le territoire de la réserve de biodiversité projetée se superpose à une aire archéologique qui comporte des caractéristiques susceptibles de receler une topographie propice à l'établissement de populations anciennes. De plus, le lac Memphrémagog comporte de nombreux sites archéologiques, ce qui augmente les probabilités de découvertes fortuites ou de mise au jour de sites archéologiques dans ce secteur. Des vestiges liés à la préhistoire, à la colonisation ou à la phase préindustrielle du développement de ce territoire pourraient s'y retrouver.

### **3. Régime des activités**

#### **§ 1. Introduction**

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité projetée. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

En vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

## § 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

### §2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

**3.1** Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

**3.2** Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée.

**3.3** À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut réaliser des activités de chasse, de pêche ou de piégeage dans la réserve projetée.

**3.4** Nul ne peut réaliser des activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, dont les activités de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage dans la réserve projetée.

**3.5** À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :

- 1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;



- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau;
- 5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou encore des travaux de coupe, de récolte ou de destruction du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont l'aménagement d'infrastructure récréo-touristique;
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;
- 10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- 12° réaliser des activités récréo-éducatives en dehors des sentiers, chemins et aires aménagées et prévues à cet effet;
- 13° circuler en véhicule motorisé ou mécanique sur le territoire de la réserve;
- 14° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes.

**3.6** Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.5, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien ou la réparation de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage y compris une installation qui leur est accessoire;

b) la démolition ou la reconstruction de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est autorisée sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivrés pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

**3.7** Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre.

## §2.2 Règles de conduite des usagers

**3.8** Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue d'avoir acquitté, le cas échéant, les droits d'accès requis tel qu'indiqué par la signalisation. Les droits d'accès peuvent être perçus par un délégué lorsque ce pouvoir lui a été délégué par le ministre.

**3.9** Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

**3.10** Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

- 1° que l'endroit où le feu est allumé a été prévu et aménagé à cet effet tel qu'indiqué par la signalisation;
- 2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;
- 3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

**3.11** Il est interdit dans la réserve projetée :

- 1° de faire du bruit de façon excessive;
- 2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;
- 3° de harceler la faune sauvage;
- 4° de circuler avec des animaux domestiques non tenus en laisse.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

**3.12** À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

**3.13** Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

### §2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

**3.14** Nul ne peut pratiquer des activités de camping au sein de la réserve projetée, sauf aux endroits prévus et aménagés à cet effet tel qu'indiqué clairement par la signalisation, à moins d'y être autorisé par le ministre.

**3.15** Nul ne peut pratiquer des activités de camping au sein de la réserve projetée pendant une période de plus de 14 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

**3.16** Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier à des fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

## §2.4 Exemptions d'autorisation

**3.17** Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

**3.18** Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

#### 4. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (chapitre C-61.1);
- Recherche archéologique et découverte fortuite : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- La réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

## **5. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs**

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles, la MRC de Memphrémagog et, le cas échéant, le ou les organisme(s) ayant un intérêt à la conservation et la gestion de ce territoire. Le Ministère pourrait d'ailleurs déléguer certaines activités de gestion à des partenaires régionaux et une entente de délégation de gestion pourrait être préparée à cette fin. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ce milieu naturel et du statut de protection qui lui est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

## Annexe 1

### Plan de la réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn

